



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
مقررات منشور . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-47 du 25 avril 1974 portant ratification de la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973, p. 466.

Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974, p. 467.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 avril 1974 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida, p. 468.

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés du 24 avril 1974 portant désignation de juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents de Blida et de Constantine, p. 468.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes, p. 468.

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant le taux unitaire moyen de redevance d'usage des aides à la navigation aérienne, p. 469.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-68 du 3 avril 1974 relatif à la réglementation de la production et de la commercialisation des tabacs à fumer et à priser (rectificatif), p. 469.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 avril 1974 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 469.

Arrêté du 6 mai 1974 portant modification de la composition de la commission électorale de la wilaya d'Oran, p. 469.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics et de la construction, p. 470.

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction, p. 470.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés du 12 avril 1974 portant nomination de conseillers culturels stagiaires, p. 471.

Arrêté du 16 avril 1974 portant désignation des membres représentant l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, p. 471.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 avril 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes, p. 472.

Arrêté du 18 avril 1974 portant aménagement de la recette des contributions diverses de Merouana, p. 472.

Arrêté du 30 avril 1974 portant organisation d'un examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires, p. 473.

Décision du 14 avril 1974 portant composition du parc automobile du secrétariat d'Etat au plan, p. 473.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 474.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-47 du 25 avril 1974 portant ratification de la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 19 djumada I 1990 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973 ;

Ordonne :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la charte de la conférence islamique adoptée par la 3ème conférence des rois et chefs d'Etat et de Gouvernement des pays islamiques, tenue à Djeddah du 28 février au 3 mars 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-48 du 25 avril 1974 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement d'Espagne, signé à Madrid le 29 janvier 1974

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement d'Espagne,

Conscients de la nécessité d'une étroite coopération entre eux,

Inspirés par l'amitié et les bonnes relations qui existent entre les deux peuples,

Reconnaissent les avantages que représente pour les deux Gouvernements, l'intensification de leurs relations actuelles dans le domaine de la coopération scientifique et technologique,

Désirant, par conséquent, d'assurer une plus ample concrétisation et une plus grande portée à ce qui a été établi dans l'accord de coopération culturelle et scientifique et technique signé par les deux plénipotentiaires des deux Gouvernements à Madrid, le 19 juin 1968 et, plus spécialement, dans les chapitres Im XIII et XV de celui-ci,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération scientifique et technique dans les termes et conditions suivants :

Article 1^{er}

1/ Les deux Gouvernements développeront la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de la recherche scientifique et technique entre les deux pays.

2/ Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la réalisation des programmes concrets de coopération scientifique et technique et l'échange des expériences technologiques conformes aux objectifs de développement économique, scientifique et technique des deux pays, selon des accords spéciaux à convenir entre les deux Etats, dans le cadre de cet accord ou entre les organismes désignés et dûment autorisés par eux et conclus par les ministères respectifs des affaires étrangères.

3/ Ces accords spéciaux détermineront le contenu et la portée de la coopération à laquelle ils se réfèrent et préciseront les organismes chargés de leur application.

Article 2

La coopération technique prévue à l'article 1^{er} du présent accord, pourra comprendre entre autres :

a) l'échange de bourses de formation et de stages de spécialisation ;

b) l'élaboration après une décision commune des études et des projets susceptibles de contribuer au développement scientifique et technique des deux pays ;

c) l'envoi de spécialistes, d'experts et de techniciens ;

d) la réalisation des travaux de recherche en commun sur les problèmes scientifiques et technologiques ;

e) l'échange d'informations, publications et documentation à caractère scientifique et technique. Les conditions de cet accord feront l'objet d'un accord spécial ;

f) d'autres formes de coopération scientifique et technique, y compris la formation professionnelle et technique des artisans, des techniciens et des cadres, dans les établissements spécialisés des deux pays.

Article 3

Les modalités déterminant l'échange des spécialistes, experts et techniciens et la formation des cadres, prévu à l'article 2, seront précisées dans un protocole annexe au présent accord.

Ce protocole déterminera le niveau de la participation de chaque Gouvernement aux charges de la coopération prévue à l'article 2 et établira les conditions financières, juridiques, administratives et sociales du personnel ci-dessus mentionné.

Article 4

En vue de la mise en application des dispositions du présent accord, les deux Gouvernements ont décidé de créer une commission mixte algéro-espagnole de coopération scientifique et technique. Cette commission qui sera présidée par les représentants des deux ministères respectifs des affaires étrangères, se réunira, en général, une fois par an, alternativement, dans les capitales des deux pays.

Cette commission aura pour tâche :

a) d'élaborer sur une base annuelle ou pluriannuelle, des programmes d'exécution des activités de la coopération scientifique et technique qui devront être soumis aux autorités compétentes respectives pour approbation ;

b) d'analyser et évaluer les résultats des activités dans le domaine de la coopération ;

c) de recommander aux autorités compétentes les mesures appropriées pour développer davantage la coopération scientifique et technique entre les deux pays ;

d) de coordonner tous les projets techniques algéro-espagnols présentés par les différents ministères et organismes publics ou privés de chacun des deux pays qui devront être soumis préalablement aux ministères respectifs des affaires étrangères.

Article 5

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, seront réglés, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se communiqueront, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

Article 7

1/ Le présent accord aura une validité de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an, à moins que l'un des deux Gouvernements ne le dénonce, par écrit, six mois avant l'expiration de cette période.

2/ En cas de dénonciation de cet accord, ses dispositions resteront en vigueur pour la période et, au besoin, pour assurer l'application des accords spéciaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et qui seraient encore valables au moment de l'expiration du présent accord.

Fait à Madrid, le 29 janvier 1974, en deux exemplaires en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

M. Mohamed Khaled
KHELLADI

Ambassadeur de la République
algérienne démocratique
et populaire à Madrid.

P. le Gouvernement
d'Espagne,

M. Petro Cortina Y Mauri

Ministre des affaires
étrangères.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 24 avril 1974 portant désignation d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, le sous-lieutenant Ahmed Noul est désigné dans les fonctions de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida.

Arrêtés du 24 avril 1974 portant désignation de juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents de Blida et de Constantine.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Mohamed Mostefa est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Belaid Kesraoui est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Blida.

Par arrêté du 24 avril 1974, l'aspirant Abed Yahiaoui est désigné dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Constantine.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié par le décret n° 66-11 du 12 mai 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

1/ Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

- jusqu'à 12 tonnes : 93,60 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 93,60 DA + 7,80 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 195 DA + 15,60 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 975 DA + 22,10 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

2/ Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- jusqu'à 12 tonnes : 39 DA,
- de 13 à 25 tonnes : 39 DA + 6,50 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 25 tonnes,
- de 26 à 75 tonnes : 123,50 DA + 13 DA par tonne (ou fraction) jusqu'à 75 tonnes,
- au-dessus de 75 tonnes : 773,50 DA + 19,50 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

3/ Avions de tourisme :

- jusqu'à 12 tonnes : 19,50 DA,
- au-dessus de 12 tonnes : 3,25 DA par tonne (ou fraction) supplémentaire.

Art. 2. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage des pistes, est fixé comme suit :

- aéroports d'Alger, Annaba, Béchar, Constantine, Ghardaïa, Hassi Messaoud, In Aménas et Oran : 80 DA,
- autres aéroports : 45 DA.

Art. 3. — Les taux à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- d'un aéroport algérien : 5 DA,
- de tous autres aéroports : 15 DA.

Art. 4. — Les taux de la redevance de stationnement des aéronefs, sont fixés comme suit :

- aires de trafic : 1 DA la tonne/heure,
- aires de garages et d'entretien : 0,50 DA la tonne/heure, avec exemption possible jusqu'à 45 minutes sur les aires de trafic.

Art. 5. — Le taux de la redevance de l'élément variable de distribution des carburants, est fixé comme suit :

- essence : 0,65 DA par hectolitre,
- kérosène : 0,60 DA par hectolitre.

Art. 6. — Le taux de la redevance d'abri des aéronefs, est fixé comme suit : par tonne et par jour : 5 DA

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Art. 8. — Le directeur de l'aviation civile au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur des impôts au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1974.

P. le ministre d'Etat chargé des transports, P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,
Anisse SALAH BEY

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUI

Arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant le taux unitaire moyen de redevance d'usage des aides à la navigation aérienne.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié par le décret n° 66-11 du 12 mai 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les taux des taxes d'aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 1971 portant institution et consistance de la redevance d'usage des dispositifs d'aides à la navigation aérienne et notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le taux défini à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1971 susvisé, est fixé à 20,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1974.

P. le ministre d'Etat chargé des transports, P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-68 du 3 avril 1974 relatif à la réglementation de la production et de la commercialisation des tabacs à fumer et à priser (rectificatif).

J.O. N° 30 du 18 avril 1974

Page 332, au tableau :

I. — Zone des tabacs Berzili

Au lieu de :

3ème B 273

Lire :

3ème B 275

II. — Zone des tabacs Chergui :

Au lieu de :

1ère B 460

Lire ;

1ère B 410

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 avril 1974 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 24 avril 1974, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Mohammed, né le 19 novembre 1940 à El Bordj, commune de Tighennit (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Zaouia Abasikader ;

Abdessalem Abdelkader, né en 1953 à Ain El Hadid (Tiaret) ;

Abdessalam ben Ahmed, né le 30 juillet 1943 à Boumaréah (Alger), qui s'appellera désormais : Benanmed Abdesselam ;

Ajemaa Zineb, née le 28 février 1953 à Bologhine Ibnou Elri (Alger) ;

Belghazi Mehdi, né le 14 décembre 1952 à Alger ;

Bel Hadj Mohamed, né le 24 octobre 1949 à El Braya, commune d'Oued Tielat (Oran) ;

Brahim ben Lahoucine, né le 14 novembre 1953 à Ouenas (Annaba) ;

Fouad ben Bel-Hadj Mohamed, né le 7 janvier 1954 à Bordj El Kiffan (Alger) ;

Houcine ben Hamou, né le 9 janvier 1953 à Frenda (Tiaret) ;

Kebdani Said, né le 22 mai 1953 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Khalid Boucl, né le 24 juillet 1952 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Lahoussine Fatma, née le 11 mai 1952 à Bellevue (Mostaganem) ;

Megherbi Mohamed, né le 29 février 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Bensaid Mohamed ;

Meriem bent Ahmed, née le 5 novembre 1952 à Tiaret ;

Messaouda bent Ali, née le 6 juillet 1951 à Biskra (Aurès) ;

Mostefa ould Mohammed, né le 5 février 1950 à Sidi Medjahed (Tlemcen) ;

Moulay Aloha, née le 29 décembre 1953 à Relizane (Mostaganem) ;

Ouarda bent Saï, née le 19 février 1952 à El Kala (Annaba) ;

Smaïl ben Mohamed, né le 12 mars 1953 à Béjaïa (Sétif) ;

Zekraoui Habib, né le 28 janvier 1951 à Hassi El Ghella (Oran).

Arrêté du 6 mai 1974 portant modification de la composition de la commission électorale de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 6 mai 1974, M. Boumediene Fardeheb, président de la cour d'Oran, désigné par arrêté du 28 mars 1974 pour présider la commission électorale de la wilaya d'Oran, est remplacé par M. Mohamed Benbail, vice-président de la cour d'Oran.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics et de la construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 66-252 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié;

Vu le décret n° 68-360 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des techniciens des travaux publics et de la construction;

Vu le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, un concours d'entrée aux centres de formation des travaux publics et de la construction de Annaba, Constantine, Oran et Tlemcen, en vue de la formation de techniciens des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à partir du 4 juin 1974 pour les wilayas de la Saoura et des Oasis et à partir du 2 juillet 1974 pour les autres wilayas.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à deux cents (200).

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mai 1974 pour les wilayas des Oasis et de la Saoura et au 5 juin 1974 pour les autres wilayas.

Art. 5. — Les demandes de participation au concours doivent parvenir sous pli recommandé au ministère des travaux publics et de la construction, sous-direction de la formation professionnelle, accompagnées des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance, ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait n° 3 du casier judiciaire,
- un certificat de scolarité de la classe de 1^{ère} année secondaire (ex. seconde des lycées),
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions de technicien des travaux publics et de la construction,
- 6 photos d'identité,
- une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire pour les candidats fonctionnaires,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant aux candidats la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- 2° soit être pourvu du certificat de scolarité de la classe de 1^{ère} année secondaire incluse des lycées, soit justifier de deux années d'ancienneté au moins dans le grade d'agent technique spécialisé des travaux publics et de la construction.

Art. 7. — Les limites d'âge fixées à l'article 6 ci-dessus, peuvent être reculées d'un an par enfant à charge, ou du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale, sans que cette limite puisse excéder 5 ans dans le premier cas et 10 ans dans le second.

Art. 8. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

- | | |
|--|---------|
| — une composition de langue nationale, | Coef. 2 |
| — une composition française, | » 2 |
| — une composition de mathématiques, | » 3 |
| — une composition de physique chimie, | » 3 |

Les épreuves du concours portent sur le programme de la classe de 1^{re} année secondaire (ex. seconde) des lycées.

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale et à 6/20 pour les matières scientifiques, est éliminatoire.

Art. 9. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction, président,
- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation professionnelle audit ministère des travaux publics et de la construction,
- les directeurs des centres de formation de techniciens,
- les professeurs examinateurs.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis au concours effectuent dans les centres de formation de techniciens, un cycle de formation de trois (3) ans, à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme de technicien des travaux publics et de la construction.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1974.

P. le ministre des travaux publics et de la construction, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Youssef MANSOUR.

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 17 avril 1974 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation des agents techniques spécialisés des travaux publics et de construction.

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié ;

Vu le décret n° 68-361 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, un concours d'entrée aux centres de formation des travaux publics et de la construction de Béchar, Médéa, Ouargla, Sétif et Saïda, en vue de la formation d'agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à partir du 2 juin 1974 pour les wilayas des Oasis et de la Saoura et à partir du 2 juillet 1974 pour les autres wilayas.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à trois cents (300).

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 mai 1974 pour les wilayas de la Saoura et des Oasis et au 5 juin 1974 pour les autres wilayas.

Art. 5. — Les demandes de participation au concours doivent parvenir sous pli recommandé au ministère des travaux publics et de la construction, sous-direction de la formation professionnelle, accompagnées des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance, ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire n° 3,
- un certificat de scolarité de la classe de 4^{ème} année moyenne des lycées,
- un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions d'agent technique spécialisé,
- 6 photos d'identité,
- une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire pour les candidats fonctionnaires,
- une autorisation paternelle ou du tuteur pour les candidats mineurs,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant aux candidats la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- 2° être pourvu du certificat de scolarité de la classe de 4^{ème} année moyenne ou d'un C.A.P. technique.

Art. 7. — Les limites d'âge fixées à l'article 6 ci-dessus, peuvent être reculées d'un an par enfant à charge, ou du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale, sans que cette limite puisse excéder 5 ans dans le premier cas et 10 ans dans le second.

Art. 8. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

- une composition de langue nationale, Coef. 2
- une composition française, Coef. 2
- une composition de mathématiques, Coef. 4

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale et à 6/20 pour les mathématiques, est éliminatoire.

Art. 9. — Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres

de l'ALN et de l'OCFLN, ont droit à une bonification égale au vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction, président,
- le sous-directeur de la formation professionnelle au ministère des travaux publics et de la construction,
- le directeur général de la fonction publique,
- les directeurs des centres de formation d'agents techniques spécialisés,
- les professeurs examinateurs.

Art. 11. — Les candidats déclarés admis au concours, effectuent dans les centres de formation d'agents techniques spécialisés un cycle de formation de deux (2) ans, à l'issue duquel il leur est délivré le diplôme d'agent technique spécialisé des travaux publics et de la construction.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1974.

P. le ministre des travaux publics et de la construction, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,
Youssef MANSOUR.

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés du 12 avril 1974 portant nomination de conseillers culturels stagiaires.

Par arrêté du 12 avril 1974, M. Abdelkader Bouzid est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé est placé en position d'activité au ministère du tourisme.

Par arrêté du 12 avril 1974, M. Boubekeur Saïm est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé est placé en position d'activité au ministère du tourisme.

Arrêté du 16 avril 1974 portant désignation des membres représentant l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture.

Par arrêté du 16 avril 1974, sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

TABEAU

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conservateurs	Titri Kheir-Eddine	Ghemaldia Mohamed
Attachés de recherches et assistants des beaux-arts	Bellatrèche Belkhef Bayou Mahmoud	Lardjane Aomar Soufari Attalah
Conseillers à l'information et conseillers culturels	Haroun Chérif	Oussedik Mahieddine
Inspecteurs de la cinématographie	Lardjane Aomar	

TABLEAU (Suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aides-documentalistes et assistants de recherches	Mechiet Arezki Soufari Attalah	Nadji Hacène Mahnane Mohamed
Chefs de bords	Ghemalidia Mohamed	Zouaoui Amar
Opérateurs-projectionnistes et agents techniques de sonorisation	Chouiter Amar	Abdelmoumène Mohamed
Aides-opérateurs projectionnistes	Ouassedik Mahjeddine	Baidi Hamid

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 13 avril 1974 portant organisation de l'examen d'aptitude des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 66-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes ;

Vu l'arrêté du 29 février 1973 portant liste des candidats définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, aura lieu le samedi 15 juin 1974.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les agents de surveillance des douanes stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes prévu par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1971 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1971.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus au lieu qui sera mentionné sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

— une épreuve sur la législation et service de collaboration.
Durée : 1 h 30, coefficient 2.

— une épreuve sur le contentieux.

Durée : 1 h 30, coefficient 2.

— une épreuve sur l'organisation des services.

Durée : 1 h 30, coefficient : 2.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions de cas pratiques portant sur les matières des épreuves écrites.

Durée : 15 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites le total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/200ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

— du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur des douanes ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des agents de surveillance des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les agents de surveillance des douanes stagiaires, définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1^{er} échelon de ce corps par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1974.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TACOUTI.

Arrêté du 18 avril 1974 portant aménagement de la recette des contributions diverses de Merouana.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 28 février 1973 fixant la consistance des recettes des contributions diverses au 2 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1974 du wali de l'Aurès portant création d'un syndicat intercommunal de travaux forestiers à Merouana ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette des contributions diverses de Merouana, aménagé conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté du wali de l'Aurès.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1974.

Smaïn MAROUG.

TABEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
	WILAYA de l'AURES	
Recette des contributions diverses de Merouana	Daira de Merouana Merouana	à ajouter Syndicat intercommunal des travaux forestiers de Merouana.

Arrêté du 30 avril 1974 portant organisation d'un examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre et modifiant le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens du cadastre ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation des fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1973 portant nomination des intéressés en qualité d'adjoints techniques du cadastre stagiaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier

du corps des techniciens du cadastre, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre, aura lieu le lundi 3 juin 1974.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des techniciens du cadastre, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les adjoints techniques du cadastre stagiaires déclarés définitivement admis à l'examen de fin de cycle de formation des adjoints techniques du cadastre (ex-techniciens du cadastre) par arrêtés du 29 mai 1973.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus au lieu qui sera mentionné sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprendra une composition de calculs topométriques.

Durée : 4 heures ; coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet se rapportant aux activités du service.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les adjoints techniques du cadastre stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1^{er} échelon de ce grade, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1974.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI.

Décision du 14 avril 1974 portant composition du parc automobile du secrétariat d'Etat au plan.

Par décision du 14 avril 1974, le parc automobile du secrétariat d'Etat au plan est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	Dotation théorique			OBSERVATIONS
	T	CE	TC	
Administration centrale	26	2	3	T = Voitures de tourisme
Commissariat national au recensement	20	4		CE = Véhicules utilitaires de charge utile à une tonne
TOTAL :	46	6	3	TC = Transport en commun (cars).

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus, constitueront le parc automobile du secrétariat d'Etat au plan, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (direction des domaines, de l'organisation foncière et

du cadastre), en exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par la note de service du 6 mars 1963.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMIN DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Dépôt SNCF d'Alger : Réfection du pont tournant de 35 ml.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (bureau « Travaux - Marchés ») - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse de l'ingénieur - chef du service de la voie et des bâtiments la SNCF (bureau « Travaux - Marchés ») - 8ème étage, 21/23, bd Mohamed V à Alger, avant le 20 juin 1974, à 16 h, terme rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 20 juin 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Opération n° 07.04.31.3.14.01.02

Distribution de plants fruitiers

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'achat de plants fruitiers :

- amandiers
- abricotiers
- pruniers
- cerisiers-pêchers
- oliviers
- figuiers
- poiriers

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'agriculture et de la réforme agraire d'El Asnam.

Les offres seront accompagnées de références professionnelles, des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation

en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire. Elles devront être envoyées sous double pli cacheté portant, de façon apparente, la mention « Soumission - Programme spécial - Opération n° 07.04.31.3.14.01.02 - Ne pas ouvrir ».

Elles seront déposées ou adressées au wali d'El Asnam (3ème division), avant le 17 juin 1974.

Le délai de rigueur étant précisé, seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

ET DE L'EQUIPEMENT

DE LA WILAYA DE MEDEA

Budget de fonctionnement

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des revêtements superficiels des routes nationales pour l'année 1974.

La longueur à revêtir sera approximativement de 59 km.

Les candidats peuvent consulter ou retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna, bureau des marchés à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 8 juin 1974 à 17 heures chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement, cité Khatiri Bensouna à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE TIARET

Construction d'un institut de technologie moyen agricole à Tiaret

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un institut de technologie moyen agricole à Tiaret.

L'adjudication, en lots séparés, comporte les lots suivants :

- Lot n° 1 — Gros-œuvre, étanchéité
- Lot n° 2 — Electricité
- Lot n° 3 — Plomberie sanitaire
- Lot n° 4 — Chauffage central
- Lot n° 5 — Menuiserie bois
- Lot n° 6 — Menuiserie métallique

Lot n° 7 — Ferronnerie

Lot n° 8 — Peinture, vitrerie

Lot n° 9 — V.R.D.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Breugelmans, architecte ENS, 6 Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction à partir du 27 mai 1974.

La date limite de réception des offres est fixée au 21 juin 1974 à 18 heures. Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix jours).

WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Avis d'appel d'offres restreint avec concours

Opération n° 07.84.11.4.14.01.01

Construction d'une maison de la culture à El Asnam

Un avis d'appel d'offres restreint avec concours est ouvert en vue de la construction d'une maison de la culture à El Asnam.

Les entreprises intéressées pourront, pour la date limite du 31 mai 1974, faire acte de candidature en joignant leur référence à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative - El Asnam.

WILAYA DE TIARET

Service de l'animation et de la planification économiques

Un appel d'offres est ouvert pour la construction d'un hôpital vétérinaire à Mahdia, en lot unique par entreprise générale ou groupement avec chef de groupe entrepreneur de la charpente, et comprenant les corps d'état suivants :

- Maçonnerie, étanchéité, V.R.D.
- Menuiserie métallique, charpente métallique
- Menuiserie bois
- Plomberie
- Electricité
- Peinture.

Les dossiers sont à retirer, contre remboursement des frais de reproduction, au cabinet Doisy et Tixier, 8, rue du cercle militaire - Oran - téléphone : 33.43.13 et 33.55.88.

Les soumissions présentées sous double enveloppe portant la mention « appel d'offres - hôpital vétérinaire de Mahdia - ne pas ouvrir », devront être faites dans les pièces prévues par les architectes et accompagnées des pièces fiscales, et parvenir au wali de Tiaret, service de la planification et de l'animation économiques, avant le 9 juin 1974, délai de rigueur.

Les entrepreneurs sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA DE ANNABA

Plan quadriennal - Programme complémentaire Construction de logements urbains

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction au titre du programme complémentaire au plan quadriennal de :

- Tébessa : 250 logements économiques,
- El Aouinet : 150 logements économiques,
- Chéria : 50 logements économiques,
- Sedrata : 60 logements économiques.

Les travaux se divisent en 7 lots séparés :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre
- Lot n° 2 : Terrassement - V.R.D.
- Lot n° 3 : Etanchéité
- Lot n° 4 : Menuiserie
- Lot n° 5 : Plomberie - Sanitaire
- Lot n° 6 : Electricité
- Lot n° 7 : Peinture - Vitrerie

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres auprès de l'antenne d'E.T.A.U., 5, rue Marcel Luce à Annaba.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mai 1974 à 18 heures, délai de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et réglementaires, devront parvenir à l'administrateur de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Annaba, 3, rue Abd-Elhamid Benbadis, bloc 3 à Annaba, sous double enveloppe cachetée portant la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres ouvert du 31 mai 1974 ».

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Avis de prorogation de délai

Le délai de la remise des offres concernant la construction d'un collège d'enseignement agricole à Béchar « 2ème tranche », est prolongé de 10 jours.

Les soumissions, accompagnées de toutes les pièces réglementaires, devront parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous-direction de la construction et de l'habitat, le lundi 3 juin 1974 à 18 heures, terme de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Budget d'équipement

Opération n° 55.11.6.32.08.53

Construction d'un stade scolaire à Ouenza

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un stade scolaire à Ouenza, en lot unique.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du bureau d'études « BAUTC », 3, rue des frères Ziouane à Constantine.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 8 juin 1974 à 12 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
 - attestations fiscales,
 - attestation de la caisse de sécurité sociale,
 - attestation de la caisse des congés payés,
- devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, sous-direction de la construction et de l'habitat, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SETIF**

**Budget de fonctionnement
Route nationale n° 45**

**Fourniture de matériaux pour la remise en état de la chaussée
de la R.N. 45 au P.K. 87 + 000 à 92 + 000**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériaux pour la remise en état de la R.N. 45 au P.K. 87 + 000 à 92 + 000 de :

- 6.000 m3 de pierre cassée : 40/60
- 1.200 m3 de gravier : 15/25, 8/15 et 3/8

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 20 jours, à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction de l'infrastructure et de l'équipement cité le Caire à Sétif, en recommandé et par voie postale, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « Appel d'offres - Remise en état de la chaussée de la R.N. n° 45 - P.K. 87 + 000 à 92 + 000 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres est lancé pour l'équipement du lycée d'enseignement originel d'Akbou (Sétif) en poste transformateur.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés à l'agence Abderrahmane Bouchama, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. 62-09-69 et 62-04-18, contre paiement des frais de reproduction. L'envoi s'effectue contre remboursement sur demande.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées au président de la commission d'ouverture des plis, ministère

de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger) ; le délai du dépôt des offres est fixé à trente (30) jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction de l'équipement et des constructions

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 40 costumes en tissu tergal de couleur kaki pour l'habillement des agents du ministère.

Les soumissions devront être adressées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger) ; le délai du dépôt des offres est fixé à vingt-et-un (21) jours après la publication du présent appel d'offres.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, sous-direction de l'équipement et des constructions.

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DES PROJETS ET DES REALISATIONS
HYDRAULIQUES**

Sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques

Alimentation en eau de la zone de Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de pistes d'accès dans le massif dunaire de Bouteldja.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques, direction des projets et des réalisations hydrauliques - Oasis, Saint-Charles - Birmandreïs.

Les offres nécessaires, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée avant le vendredi 14 juin 1974 à 17 heures, terme de rigueur.